

PREAVIS MUNICIPAL No 11/92 concernant :

- a) Le règlement communal pour le service de distribution d'eau
- b) Le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

- A) Le règlement communal pour le service de distribution d'eau approuvé par le Conseil d'Etat en date du 24 janvier 1967 prévoit deux taxes, soit :

art. 34

La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 5 o/oo de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours des immeubles bâtis

art. 35

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une taxe de 5 o/oo ci-dessus.

- B) Le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 8 juillet 1970 prévoit deux taxes, soit :

art. 32 a

Une taxe unique d'introduction calculée au taux de 1 o/oo de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'art. 16.

art. 35

En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment, l'augmentation de la taxe d'assurance-incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une taxe unique calculée au taux de 6 o/o.

---

Le gouvernement a adopté le 28 février 1992 des Directives relatives à l'utilisation de la valeur d'assurance incendie des bâtiments à des fins contributives.

L'une de ces Directives est l'exclusion de toute référence à la valeur ECA indexée. Il se trouve que l'indexation des valeurs assurées résulte d'une décision du Conseil d'Etat; or, les taxes calculées en o/oo de la valeur ECA indexée, a pour effet d'accroître la pression fiscale des communes sur les propriétaires.

Cette situation n'est pas tolérable parce que :

1. l'augmentation d'une taxe communale doit être décidée par l'autorité communale compétente et non pas par un tiers (ici le Conseil d'Etat);
2. l'augmentation d'une taxe affectée ne peut être justifiée que si les charges du service concerné s'accroissent (et celles-ci n'évoluent pas forcément dans le même moment et aux mêmes conditions que le coût de la construction);
3. le taux d'une taxe peut être revu en tout temps si nécessaire : il suffit pour cela de modifier le règlement (ou son annexe) et de la faire approuver par le Conseil d'Etat.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, la Municipalité propose les modifications suivantes :

Concernant le règlement communal pour le service de distribution d'eau :

Art. 34

Taxe unique  
d'introduction En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 5 o/oo de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 50 o/o lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des investissements du réseau de distribution d'eau potable, réservoir et captages.

Art. 35

Complément de  
taxe unique Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 2.5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Le produit de ce complément de taxe est affecté conformément à l'art. 34.

Concernant le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées :

Art. 32 a

Taxe unique  
d'introduction En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public d'eaux usées et aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée au taux de 3 o/oo de la valeur incendie du bâtiment (ci-après : valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 50 o/o lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Le produit de cette taxe est affecté à la couverture des investissements du réseau des collecteurs publics d'eau usées et des installations collectives d'épuration.

Art. 35

Complément de  
taxe unique

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 1.5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Le produit de ce complément de taxe est affecté conformément à l'article 32 a, dernier alinéa.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

1. de modifier le règlement communal pour le service de distribution d'eau selon les propositions susmentionnées.

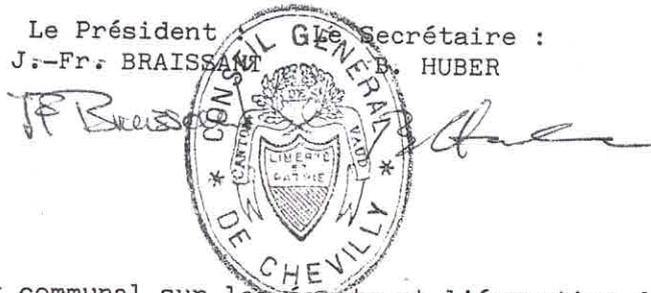
Pour la Municipalité :

Le Syndic : J.-L. GUERRY  
Le Secrétaire : J. JAGGI



Pour le Conseil général :

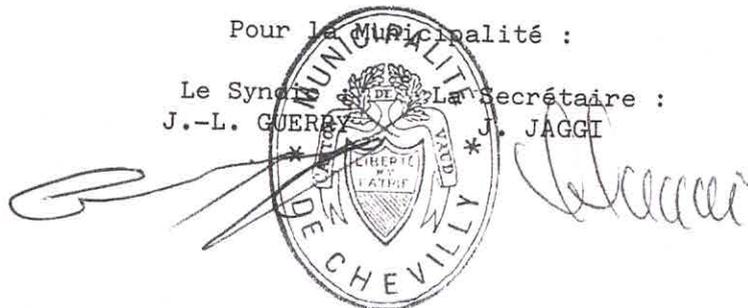
Le Président : J.-Fr. BRAISSANT  
Le Secrétaire : B. HUBER



2. de modifier le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées selon les propositions susmentionnées.

Pour la Municipalité :

Le Syndic : J.-L. GUERRY  
Le Secrétaire : J. JAGGI



Pour le Conseil général :

Le Président : J.-Fr. BRAISSANT  
Le Secrétaire : B. HUBER

